

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 30 AVR. 2012

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

DGCL/FLAE2
Elise n°12-010078-D
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mme Claudy DAVILLÉ
Tél. : 01.49.27.37.52
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Le Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales et de l'Immigration,
chargé des Collectivités territoriales

à

- Mesdames et Messieurs les préfets (métropole)

- Secrétariat général -

NOR : COT/B/12/21207/C

OBJET : Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2012.

P.J. : 1 annexe

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2012, des fractions « bourg-centre », « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.



La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction croissante du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant des communes de leur strate démographique.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2012

Conformément à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2012 a fixé à 39 millions d'euros le montant minimal d'accroissement de la DSR en 2012 par rapport à 2011. Le Comité des finances locales, lors de sa séance du 7 février 2012, n'a pas fait le choix de majorer cet accroissement. En revanche il a procédé à la répartition de ces 39 millions d'euros entre les trois fractions de la DSR. La DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2012 s'élève à 844 478 422 €, soit une progression de + 4,58% par rapport à 2011.

336 407 003 € sont répartis au titre de la fraction " Bourg-centre" (+ 2,82 %), 465 968 619 € au titre de la fraction péréquation (+ 2,02 %) et 42 102 800 € au titre de la fraction « Cible » (+ 78,19%) pour l'année 2012.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2012, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2012, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

3) Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 12 avril 2012.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourg-centre » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2012 pour la notification des montants de la DSR (voir note DCGL du 20 janvier 2012 sur l'interface entre les applications Colbert et Chorus). Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR **COL0912000 (interfacé)**.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR **COL 1001000** (non interfacé).

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.**

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à :

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Claudy DAVILLÉ - Tél. : 01.49.27.37.52
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par déléguation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DSR 2012

ANNEXES

I - LE REGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction Cible

II - REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction Cible

III - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2012

- 1) Inscription dans les budgets
- 2) Versement de la dotation de solidarité rurale

IV - LISTE DES COMMUNES "SORTANTES" A LA FRACTION "BOURG-CENTRE" DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE 2012

V - CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

VI - CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

I - LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction Bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une agglomération ou unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. En application des dispositions de l'article L.2334-21 modifié du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'une commune cesse d'être éligible, en 2012, à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90% en 2012, 75% en 2013 et 50% en 2014 du montant perçu en 2011.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente ».

2) Fraction Péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF.

Nouveau

En application des dispositions de l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse d'être éligible **en 2012** à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90% en 2012, 75% en 2013 et 50% en 2014 du montant perçu en 2011.

Nouveau

En application des dispositions de l'article L.2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

A compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie sera doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Nouveau

Conformément au 2° de l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la LFI pour 2012, « une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ».

3) Fraction Cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction croissante du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

II - REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Répartition de la fraction Bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2012 s'élève à 336 407 003 €, elle est minorée du total des garanties qui est de 11 160 818 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2012 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 788,4973161 en 2012

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 25,968452 en 2012

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2012 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

2) Répartition de la fraction Péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2012 à 465 968 619 €, elle est minorée du total des garanties qui est de 2 307 829 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la deuxième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2011 à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2012 dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30% de ce montant, soit à hauteur de 139 098 237 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2012

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 3,7997645 € en 2012

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Potentiel financier moyen 4 taxes par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	572,185191	1144,302382
500 à 999 habitants	644,898553	1 228,797106
1 000 à 1 999 habitants	701,199909	1402,399818
2 000 à 3 499 habitants	800,258037	1 600,516074
3 500 à 4 999 habitants	890,817735	1 781,635470
5 000 à 7 499 habitants	999,613498	1 999,226996
7 500 à 9 999 habitants	1054,17394	2108,34788

2) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 139 098 237 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,2108494 € en 2012

3) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 139 098 237 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 25,348349 € en 2012

4) pour 10% de ce montant, soit à hauteur de 46 366 079 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[\frac{(\text{PFiS} - \text{pfis})}{\text{PFiS}} \right] \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2012

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 525,227251 € en 2012

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,0726238 € en 2012

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

3) Répartition de la fraction Cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2012 à 42 102 800 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la troisième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2011, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2012 dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30% de ce montant, soit à hauteur de 12 630 840 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2012
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 0,911281 en 2012

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen 4 taxes par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	572,185191	1114,370382
500 à 999 habitants	644,898553	1289,797106
1 000 à 1 999 habitants	701,199909	1402,399818
2 000 à 3 499 habitants	800,258037	1600,516074
3 500 à 4 999 habitants	890,817735	1781,635470
5 000 à 7 499 habitants	999,613498	1999,226996
7 500 à 9 999 habitants	1054,17394	2108,34788

2) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 12 630 840 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

Dotation LV = LV x VP
avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,0737069651362 € en 2012

3) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 12 630 840 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP
avec :

VP = valeur de point, soit 7,643122 € en 2012

4) pour 10% de ce montant, soit à hauteur de 4 210 280 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2012

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 525,227251 € en 2012

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 0,502915088 € en 2012

la dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

III - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2012.

1) Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 - Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

2) Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2012.

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2012

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2012 pour la notification des montants de la DSR (voir note DCGL du 20 janvier 2012 sur l'interface entre les applications Colbert et Chorus). Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 (interfacé).

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR 1001000 (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

IV - LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2012.

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2012 perçoivent en 2012, à titre de garantie, une attribution égale à 90% de celle qu'elles ont perçue en 2011.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton
- les communes situées dans une unité urbaine
 - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (788,497316 en 2012).

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dsr bc 2011	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
74	74042	BONNEVILLE	12 441	8	124 242	111 818	POP > 10 000
82	82033	CASTELSARRASIN	13 651	8	299 796	269 816	POP > 10 000
83	83068	GRIMAUD	10 066	8	22 723	20 451	POP > 10 000
91	91200	DOURDAN	10 020	8	139 901	125 911	POP > 10 000
02	02020	ANY-MARTIN-RIEUX	515	2	21 087	18 978	Pop <15% pop canton
06	06041	CIPIERES	494	1	13 493	12 144	Pop <15% pop canton
07	07026	BEAGE	422	1	20 237	18 213	Pop <15% pop canton
07	07110	JOYEUSE	1997	3	89 158	80 242	Pop <15% pop canton
07	07118	LABOULE	296	1	19 961	13 465	Pop <15% pop canton
07	07264	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	2593	4	70762	63686	Pop <15% pop canton
09	09207	MONTGAILLARD	1455	3	25 657	47 391	Pop <15% pop canton
13	13067	ORGON	3175	4	20 780	18 02	Pop <15% pop canton
21	21415	MINOT	275	1	11 910	10 719	Pop <15% pop canton
21	21717	VOULAINES LES TEMPLIERS	355	1	17 869	16 082	Pop <15% pop canton
22	22189	PLESISY	753	2	48 193	43 374	Pop <15% pop canton
29	29179	PLOUDANIEL	3864	5	79 136	71 222	Pop <15% pop canton
30	30279	SAINT LAURENT LAVERNEDE	807	2	41 989	37 790	Pop <15% pop canton
35	35117	GAEL	1674	3	61 314	55 183	Pop <15% pop canton
38	38181	GONCELIN	2238	4	23 182	20 864	Pop <15% pop canton+ pfi
40	40326	VIELLE SAINT GIRON	2045	4	52 403	47 163	Pop <15% pop canton
42	42039	CHALMAZEL	661	2	12 826	11 543	Pop <15% pop canton
43	43212	SAINT PAL DE CHALENCON	1241	3	35 178	31 660	Pop <15% pop canton
44	44018	BOUAYE	6035	6	203 851	183 466	Pop <15% pop canton
44	44063	GETIGNE	3482	4	32 738	29 464	Pop <15% pop canton
46	46219	PEYRILLES	434	1	16 474	14 827	Pop <15% pop canton
48	48119	PREVENCHERES	457	1	9 012	8 111	Pop <15% pop canton
50	50102	CAROLLES	1338	3	50 564	45 508	Pop <15% pop canton
52	52031	AUTREVILLE SUR LA REINE	425	1	20 453	18 408	Pop <15% pop canton
56	56002	AMBON	2845	4	111 297	100 167	Pop <15% pop canton
62	62652	PERNES	1663	3	70 450	63 405	Pop <15% pop canton
63	63419	SERVANT	685	2	36 485	32 837	Pop <15% pop canton
71	71223	GRANDE VERRIERE	681	2	29170	26 253	Pop <15% pop canton
72	72385	YVRE LE POLIN	1942	3	85 714	77 143	Pop <15% pop canton
73	73103	DRUMETTAZ CLARAFOND	2466	4	48 792	43 913	Pop <15% pop canton
73	73128	GRESY SUR AIX	9871	5	70814	63 733	Pop <15% pop canton
80	80071	BEAUVAL	2186	4	95 857	86 271	Pop <15% pop canton
80	80131	BOVES	2955	4	48 245	43 241	Pop <15% pop canton
82	82066	GENEBRIERES	629	2	36 931	33 238	Pop <15% pop canton
86	86068	CHAUNAY	1288	3	54 823	49 338	Pop <15% pop canton
89	89198	GURGY	1722	3	52 838	47 554	Pop <15% pop canton
91	91249	FORGES LES BAINS	3819	5	111 338	100 204	Pop <15% pop canton
20B	2B074	CASANOVA	440	1	26 002	23 402	Pop <15% pop canton
20B	2B124	GHISONI	528	2	6529	5876	Pfi + Pop <15% pop canton

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dsr bc 2011	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
09	09176	LUZENAC	699	2	9960	8964	PFi
13	13078	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	9164	7	78536	70682	PFi
38	38039	BERNIN	3112	4	27539	24785	PFi
38	38191	HUEZ	6709	6	2863	2577	PFi
48	48094	MASSEGROS	406	1	3203	2883	PFi
50	50611	URVILLE NACQUEVILLE	2495	4	23169	20852	PFi
59	59094	BOURBOURG	6895	6	134 757	121 281	PFi
63	63047	BOURBOULE	3308	4	30 653	27 588	PFi
64	64320	LARUNS	2171	4	17 342	15 608	PFi
73	73143	LANSLEBOURG MONT CENIS	1354	3	9843	8859	PFi
73	73261	SAINTE MICHEL DE MAURIENNE	3297	4	16 972	15 275	PFi
73	73322	VILLARODIN BOURGET	1703	3	25 837	23 253	PFi
74	74080	CLUSAZ	5660	6	31 061	27 955	PFi
74	74119	EVIAN LES BAINS	9804	7	103 597	93 237	PFi
74	74134	GETS	4139	5	13 547	12 192	PFi
19	19203	SAINTE FORTUNADE	1968	3	75 503	67 953	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
62	62139	BLENDÉCQUES	5296	6	63 307	59 976	Pop cl canton > 10 000
01	01194	JASSANS RIOTTIER	6139	6	181 563	163 407	Agglo comptant 1 chef-lieu de département et 1 commune de plus de 100 000 hab
69	69115	GLEIZE	7988	7	186531	167 878	Agglo comptant 1 chef-lieu de département et 1 commune de plus de 100 000 hab
69	69092	LIMAS	4523	5	72 945	65 651	Agglo comptant 1 chef-lieu de département et 1 commune de plus de 100 000 hab
69	69176	SOUCIEU EN JARREST	3806	5	131 442	118 298	Agglo comptant 1 chef-lieu de département et 1 commune de plus de 100 000 hab
13	13018	CABANNES	4409	5	137 176	123 458	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
13	13112	VELAUX	8657	7	267 459	240 713	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
84	84012	BEAUMES DE VENISE	2470	4	76 552	68 887	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
84	84050	GORDES	2888	4	24 087	21 678	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
84	84051	GOULT	1457	3	36 121	32 509	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
84	84086	OPPEDE	1576	3	52 707	47 436	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
26	26170	MALISSARD	3347	4	43 885	390497	Agglo comptant 1 chef-lieu de département

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dsr bc 2011	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
27	27090	BOSC ROGER EN ROUMOIS	3295	4	130 539	117 485	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
27	27105	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	2965	4	103 150	92 835	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
30	30075	CAVEIRAC	3922	5	135 669	122 102	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
30	30156	MARGUERITES	8893	7	300 031	270 028	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
34	34095	FABREGUES	6395	6	162 978	146 680	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
34	34255	SAINT GELY DU FESC	8974	7	240 919	216 827	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
35	35173	MELESSE	5685	6	177 830	160 047	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
35	35334	THORIGNE FOUILLARD	7409	6	245 547	220 992	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
37	37027	BLERE	5375	6	152 178	136 960	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
38	38239	MOIRANS	7928	7	104 070	93 633	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
38	38337	RIVES	6253	6	172 974	155 677	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
53	53119	HUISSERIE	4117	5	140 659	126 693	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
74	74104	DOUSSARD	3839	5	107 929	97 136	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
20B	2B043	BRANDO	2129	4	81 685	73 517	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
33	33226	LANGOIRAN	2218	4	79 619	71 657	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
73	73151	MARCHES	2579	4	55 169	49 652	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
59	59482	QUESNOY SUR DEULE	7261	6	286 480	257 832	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
87	87019	BOISSEUL	2741	4	72 367	65 130	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
87	87038	CHAPTELAT	1776	3	62 492	56 243	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
82	82025	BRESSOLS	3655	5	65 513	58 962	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
82	82044	CORBARIEU	1661	3	62 694	56 425	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
82	82161	SAINT ETIENNE DE TULMONT	3499	4	141 670	127 503	Agglo comptant 1 chef-lieu de département

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dsr bc 2011	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
58	58117	FOURCHAMBAULT	4842	5	136 855	123 170	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
58	58121	GARCHIZY	3890	5	123 315	110 984	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
76	76065	CAUDEBEC LES ELBEUF	9854	7	244 532	220 079	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
76	76640	SAINT PIERRE LES ELBEUF	8576	7	204 362	183 926	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
43	43012	AUREC SUR LOIRE	5858	6	148 382	133 544	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
67	67131	ESCHAU	4885	5	114 729	103 256	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
56	56158	PLESCOP	4842	5	164 004	147 604	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
68	68043	BOLLWILLER	3654	5	107 606	96 845	Agglo comptant 1 chef-lieu de département
30	30227	SAINT AMBROIX	3605	5	134 446	212 001	Pop agglo >250 000
40	40273	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	4910	5	163 850	147 465	Pop agglo >250 000
59	59212	ESTAIRES	6142	6	213 862	192 476	Pop agglo >250 000
59	59268	GORGUE	5973	6	74 774	67 297	Pop agglo >250 000
59	59400	MERVILLE	8865	7	131 162	118 046	Pop agglo >250 000
62	62473	ISBEIRGUES	9478	7	91 558	82 402	Pop agglo >250 000
62	62491	LAVENTIE	4864	5	174 000	156 600	Pop agglo >250 000
62	62502	LESTREM	4302	5	30 448	27 403	Pop agglo >250 000
62	62736	SAILLY SUR LA LYS	4170	5	129 215	116 294	Pop agglo >250 000
64	64547	USTARITZ	6362	6	145 401	130 861	Pop agglo >250 000
03	03314	VILLEBRET	1305	3	70 499	63 499	Pop agglo >10%pop DGF dpt
07	07117	LABLACHERE	2183	4	82 539	74 285	Pop agglo >10%pop DGF dpt
07	07132	LARGENTIERE	2125	4	103 843	93459	Pop agglo >10%pop DGF dpt
07	07325	UCEL	2116	4	51 518	46 366	Pop agglo >10%pop DGF dpt
07	07331	VALS LES BAINS	4272	5	136 500	122 850	Pop agglo >10%pop DGF dpt
09	09324	VARILHES	3097	4	97 496	87 746	Pop agglo >10%pop DGF dpt
10	10406	VERRIERES	1973	3	68713	61 842	Pop agglo >10%pop DGF dpt
14	14225	DIVES SUR MER	7578	7	186 472	167 825	Pop agglo >10%pop DGF dpt
14	14338	HOULGATE	5684	6	78 071	70 264	Pop agglo >10%pop DGF dpt
19	19202	SAINTE FEREOLE	1912	3	65 983	59385	Pop agglo >10%pop DGF dpt
81	81289	SOUAL	2311	4	87 223	78 501	Pop agglo >10%pop DGF dpt
60	60360	LIANCOURT	7198	6	265 422	238 880	Pop agglo >10%pop DGF dpt
74	74037	BOEGE	1742	3	44 468	40021	Pop agglo >10%pop DGF dpt
74	74220	REIGNIER	6944	6	142 783	128 505	Pop agglo >10%pop DGF dpt

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dss bc 2011	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
66	66053	COLLIOURE	5551	6	119 554	107 599	Pop aggro>10%pop DGF dpt
66	66055	ELNE	8016	7	231 130	208 017	Pop aggro>10%pop DGF dpt
66	66148	PORT VENDRES	5562	6	174 425	156 983	Pop aggro>10%pop DGF dpt
88	88009	ANOULD	3616	5	69 015	62 114	Pop aggro>10%pop DGF dpt
88	88181	FRAIZE	3332	4	117 137	105 423	Pop aggro>10%pop DGF dpt
88	88349	PLAIFAING	2093	4	58229	52 406	Pop aggro>10%pop DGF dpt
47	47203	PENNE D'AGENAIS	2349	4	99 858	89 872	Pop aggro>10%pop DGF dpt
47	47280	SAINTE SYLVESTRE SUR LOT	2449	4	64 810	58 329	Pop aggro>10%pop DGF dpt

Calcul du potentiel fiscal et financier 2012

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, pour 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le nouvel article L 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Il est également minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle, pris en application des dispositions de la loi n°80-10 du janvier 1980, utilisés dans la répartition de 2011.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2011.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces

montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

1 - Calcul du potentiel fiscal et financier des communes

Bases brutes d'imposition 2011		Taux moyen national 2011		
Taxe d'habitation	x	0,237619 ou 0,160539 (FPU)	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,19887	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,485089	=	<input type="text"/> (c)
				+
Cotisation foncière des entreprises ¹	x	0,254204	=	<input type="text"/> (d)
				+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/> (e)
				+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/> (f)
				+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/> (g)
				+
Montant de Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/> (h)
				+
Montant de redevance des mines /prélèvements sur les jeux/surtaxe eaux minérales				<input type="text"/> (i)
				+
Transferts de TP 2009 loi de 1980 potentialisés				<input type="text"/> (j)
				+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/> (k)
				+
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/> (l)
				+ / -
Montant de DCRTP + GIR du groupement ventilé				<input type="text"/> (m)
				+ / -
Attribution de compensation				<input type="text"/> (n)
				+
Produits du groupement sur le territoire de la commune (FA ; FPZ)				<input type="text"/> (o)
				+
Produits du groupement ventilés (FPU ; FPZ)				<input type="text"/> (p)
				+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/> (q)
				=
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q)				<input type="text"/> (r)
				+
Dotation forfaitaire 2011 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/> (s)
				-
Prélèvements sur la fiscalité				<input type="text"/> (t)
				=
Potentiel financier = (r) + (s) – (t)				<input type="text"/> (u)

2 – Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2012 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

¹ Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, ne pas prendre en compte le (d) qui est entièrement inclus dans les produits du groupement ventilés.

Calcul de l'effort fiscal

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal (trois taxes) et produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

=

Effort fiscal de la commune

2 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strate démographique		Taux moyen pondéré 2011	Taux moyen pondéré 2012
1	0 à 499 habitants	0,157806	0,209063
2	500 à 999 habitants	0,159303	0,208567
3	1 000 à 1 999 habitants	0,161455	0,211186
4	2 000 à 3 499 habitants	0,166985	0,216004
5	3 500 à 4 999 habitants	0,173149	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,181854	0,230015
7	7 500 à 9 999 habitants	0,19014	0,239096
8	10 000 à 14 999 habitants	0,197564	0,246513
9	15 000 à 19 999 habitants	0,201316	0,246981
10	20 000 à 34 999 habitants	0,207138	0,252283
11	35 000 à 49 999 habitants	0,215827	0,26017
12	50 000 à 74 999 habitants	0,202987	0,2473
13	75 000 à 99 999 habitants	0,180101	0,219809
14	100 000 à 199 999 habitants	0,228664	0,277928
15	200 000 habitants et plus	0,149012	0,177054

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2010

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
$\left\{ \begin{array}{l} t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\}$	<input type="text"/>	
Produit fiscal écrêté	=	<input type="text"/>

2ème cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011			<input type="text"/>	(a)	
			+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011			<input type="text"/>	(b)	
			+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011			<input type="text"/>	(c)	
			=		
Sous-total	(a) + (b) + (c)		<input type="text"/>	(d)	
			x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	$(d) \times t_2 + (T_2 - T_1)$	<input type="text"/>	}	(ou)
			x		
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	$(d) \times T_2$	<input type="text"/>		
			=		
=	Produit fiscal écrêté		<input type="text"/>		

Dans les deux cas, **il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.**

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2011 inférieur à celui de 2010, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

Potentils financiers et efforts fiscaux par strate 2012

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique	Potentiel financier moyen 2011	Potentiel financier moyen 2012	% var	Effort fiscal moyen 2011	Effort fiscal moyen 2012	% var
1: 0 à 499 habitants	546,150172	572,185191	4,77%	0,989136	0,943736	-4,59%
2: 500 à 999 habitants	610,635768	644,898553	5,61%	1,026151	0,961578	-6,29%
3: 1 000 à 1 999 habitants	670,71666	701,199909	4,54%	1,063502	0,988213	-7,08%
4: 2 000 à 3 499 habitants	779,504071	800,258037	2,66%	1,100803	1,02176	-7,18%
5: 3 500 à 4 999 habitants	853,815195	890,817735	4,33%	1,138934	1,058888	-7,03%
6: 5 000 à 7 499 habitants	948,316628	999,613498	5,41%	1,175324	1,079315	-8,17%
7: 7 500 à 9 999 habitants	997,614474	1054,173939	5,67%	1,208629	1,110225	-8,14%
8: 10 000 à 14 999 habitants	980,10789	1077,458305	9,93%	1,264322	1,152881	-8,81%
9: 15 000 à 19 999 habitants	1049,982187	1176,419687	12,04%	1,269663	1,13566	-10,55%
10: 20 000 à 34 999 habitants	1038,130738	1170,65055	12,77%	1,282425	1,144094	-10,79%
11: 35 000 à 49 999 habitants	1147,171049	1292,768039	12,69%	1,317649	1,176502	-10,71%
12: 50 000 à 74 999 habitants	1127,895338	1241,945161	10,11%	1,26166	1,126737	-10,69%
13: 75 000 à 99 999 habitants	1247,981068	1423,374905	14,05%	1,121679	1,010024	-9,95%
14: 100 000 à 199 999 habitants	1118,735028	1224,675958	9,47%	1,414598	1,263025	-10,71%
15: 200 000 habitants et plus	1387,462357	1561,921458	12,57%	0,9459	0,810924	-14,27%

